

Statuts du CULTe

Janvier 2005

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CULTe », soit « Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de faire connaître et de promouvoir le système d'exploitation Linux et plus généralement les logiciels libres entre autres dans le domaine des télécommunications et de l'Internet ainsi que de diffuser entre ses membres les techniques et les connaissances liées à ces activités.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation d'exposés et de manifestations publiques, et plus généralement tout ce qui permettra de réaliser ses objectifs dans le cadre de la loi.

Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve en Haute Garonne.

Par la suite, il pourra exceptionnellement être transféré provisoirement par décision du Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale qui se prononcera par vote sur ce transfert.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation dont les modalités pourront être fixée par le Règlement intérieur;

2. Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation;

3. Les membres bienfaiteurs

Un membre actif ou passif peut de plus porter le titre de membre bienfaiteur si, pour l'année en cours, il verse la cotisation correspondante;

4. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

Le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur selon les conditions définies par le Règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur. Ces documents lui seront transmis à sa demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par **décès**;
- par **démission** écrite adressée au Président de l'association;
- par **exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, infraction au Règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- par **radiation** par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

D'autres circonstances particulières entraînant la perte de la qualité de membre de l'association pourront être fixées par le Règlement intérieur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu pour deux ans par l'Assemblée générale et choisi en son sein. Son renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit

ans au moins au jour de l'élection.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'administration doit rédiger un Règlement intérieur conformément aux modalités de l'article 20.

Le Conseil d'administration fixe le siège social de l'association.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un **Président** et éventuellement un **vice-Président**;
- un **Secrétaire** et éventuellement un **Secrétaire adjoint**;
- un **Trésorier** et éventuellement un **Trésorier adjoint**.

Les membres sortants son rééligibles.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 13 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi dans les attributions suivantes :

1. **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, c'est l'éventuel vice-Président qui le remplace. Si ce dernier n'est pas nommé, le Président peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du Conseil d'administration, à un autre membre du Conseil d'administration.
2. **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. En cas d'empêchement, c'est l'éventuel Secrétaire adjoint qui le remplace.
3. **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous ses comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, c'est l'éventuel Trésorier adjoint qui le remplace.
4. L'éventuel **vice-Président** remplace le Président en cas d'empêchement.
5. L'éventuel **Secrétaire adjoint** remplace le Secrétaire en cas d'empêchement.
6. L'éventuel **Trésorier adjoint** remplace le Trésorier en cas d'empêchement.

Les fonctions de vice-Président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint sont cumulables entre elles et avec les autres fonction du Bureau.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Si le siège social a été modifié par le Conseil d'administration en cours d'année, il sera procédé à un vote de confirmation.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors des Assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 14.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des éventuels droits d'entrée versés par les membres;
- de la rétribution et des cessions de documentations et de diverses publications et matériels;
- des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- du revenu de ses biens;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 18 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la majorité des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers de membres présents. Le vote s'effectue à bulletin secret dans tous les cas.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui en informe les adhérents. Le Règlement intérieur prend effet dès son établissement par le Conseil

d'administration. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association comme les modalités et le montant des cotisations et de l'éventuel droit d'entrée, le fonctionnement d'une bibliothèque etc.

Article 21 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'an 2001 et modifiés par l'AG de Janvier 2005.